

Consciente de la nécessité de continuer à rassembler des informations sur les rayonnements ionisants de toute origine et à analyser leurs effets sur l'homme et son environnement,

Notant l'intention du Comité scientifique de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport faisant le point notamment sur les modèles de calcul des doses d'irradiation, les sources de rayonnement naturelles, l'irradiation naturelle modifiée par des moyens techniques, l'irradiation du fait du radon et des produits de sa désagrégation, la contamination à la suite d'explosions nucléaires, la contamination radioactive du fait de la production d'énergie nucléaire, l'irradiation médicale, les doses reçues par les travailleurs au cours de leur travail, la relation dose-effet dans le cas du cancer provoqué par l'irradiation, les effets ultérieurs sans formation de tumeur de l'irradiation du corps tout entier, les effets non stochastiques de l'irradiation localisée et les effets génétiques des rayonnements,

1. *Félicite* le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants de la précieuse contribution qu'il a apportée depuis sa création à une connaissance et à une compréhension plus larges des niveaux, des effets et des dangers des rayonnements ionisants;

2. *Prie* le Comité scientifique de continuer ses travaux, y compris ses importantes activités de coordination, pour mieux faire connaître les doses, les effets et les dangers des rayonnements ionisants de toute origine;

3. *Note avec satisfaction* le développement de la coopération scientifique entre le Comité scientifique et le Programme des Nations Unies pour l'environnement;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à apporter son appui afin de permettre au Comité scientifique de poursuivre efficacement ses travaux et d'assurer la diffusion de ses conclusions auprès de l'Assemblée générale, de la communauté scientifique et du public;

5. *Félicite* le Comité scientifique de ses travaux sur certains radionucléides et de son objectif de rédiger un document complet sur ce sujet à l'intention du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

6. *Exprime sa satisfaction* de l'assistance fournie au Comité scientifique par les Etats Membres, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les organisations non gouvernementales et les invite à accroître leur coopération dans ce domaine;

7. *Approuve* l'appel lancé par le Comité scientifique aux Etats Membres ainsi qu'aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales intéressés pour qu'ils continuent de communiquer au Comité tous renseignements pertinents, en particulier des données sur l'irradiation du fait de diverses sources de rayonnement, qui aideront considérablement le Comité à élaborer le rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session.

61^e séance plénière
9 novembre 1979

34/29. Situation dans les territoires occupés

L'Assemblée générale,

Notant avec inquiétude la décision des autorités israéliennes d'expulser le maire de Naplouse du territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par la démission, à la suite de la décision d'expulsion, des maires des villes et agglomérations du territoire palestinien occupé,

Exprimant sa vive inquiétude et sa profonde préoccupation devant la gravité de la situation qui s'est créée, à la suite de la décision d'expulsion, dans le territoire palestinien occupé,

1. *Demande* aux autorités israéliennes de rapporter leur ordre d'expulsion;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible sur l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
16 novembre 1979

34/52. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/112 A du 18 décembre 1978 et toutes les résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979³,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée générale a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, reconnaissant que l'Office fait tout ce qui est en son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose, et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Exprime sa sincère gratitude* à M. Thomas W. McElhiney, ancien Commissaire général, pour l'efficacité

³ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr. 1).

avec laquelle il a, pendant de nombreuses années, administré l'Office et pour le dévouement avec lequel il s'est consacré à l'amélioration du sort des réfugiés;

4. *Demande à nouveau* que le siège de l'Office soit dès que possible réinstallé dans sa zone d'opérations;

5. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale⁴ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet, selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1980;

6. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, comme l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

7. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

8. *Demande à tous les gouvernements* de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

B

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/112 B du 18 décembre 1978 et toutes les résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979⁵,

Préoccupée par la continuation des souffrances humaines engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* sa résolution 33/112 B et toutes les résolutions antérieures sur la question;

⁴ Pour le rapport de la Commission de conciliation pour la Palestine portant sur la période du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Annexes*, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/549, annexe.

⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).*

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

C

OFFRE PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également sa résolution 33/112 C du 18 décembre 1978,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 32/90 F⁶,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les offres de bourses d'études et de subventions pour l'enseignement supérieur, destinées aux réfugiés de Palestine, et la mesure dans laquelle a été appliquée la résolution 32/90 F⁷,

Ayant également examiné avec satisfaction les parties du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979⁸, qui ont trait à cette question,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

Notant également qu'au cours des dernières années le nombre des bourses offertes par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

⁶ *Ibid.*, trente-troisième session, *Annexes*, point 54 de l'ordre du jour, document A/33/287.

⁷ *Ibid.*, trente-quatrième session, *Annexes*, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/480.

⁸ *Ibid.*, trente-quatrième session, *Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).*

1. *Exprime sa gratitude* à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont favorablement répondu à la résolution 33/112 C de l'Assemblée générale;

2. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations pour bourses d'études et subventions spéciales qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies compétents à continuer d'inclure dans leurs domaines de compétence respectifs et d'élargir l'assistance octroyée aux réfugiés palestiniens scolarisés pour leur permettre de poursuivre des études supérieures;

4. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes des territoires occupés par Israël depuis 1967;

5. *Fait également appel* à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et autres organismes internationaux pour qu'ils contribuent à la création de centres de formation professionnelle destinés aux réfugiés palestiniens;

6. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, sur l'application de la présente résolution.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

D

GRUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977 et 33/112 D du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979¹⁰,

⁹ *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/567.

¹⁰ *Ibid.*, trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr.1).

Gravement préoccupée par la situation financière critique de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, laquelle a déjà réduit les services minimaux essentiels fournis aux réfugiés de Palestine et menace de les réduire encore dans l'avenir,

Soulignant qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a accomplis pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. *Prend acte en l'approuvant* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

E

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977 et 33/112 F du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979¹¹, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 16 octobre 1979¹²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare de nouveau que toute tentative visant à restreindre l'exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée ou à y imposer des conditions est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*, trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/518.

2. *Considère* comme nuls et nonavenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa trente-cinquième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

F

RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LA BANDE DE GAZA

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977 et 33/112 E du 18 décembre 1978,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1978 au 30 juin 1979¹³, ainsi que le rapport du Secrétaire général du 16 octobre 1979¹⁴,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller les réfugiés palestiniens de la bande de Gaza loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés constituent une violation du droit inaliénable de retour desdits réfugiés,

1. *Demande une fois de plus* à Israël de renoncer au déplacement et à la réinstallation de réfugiés palestiniens de la bande de Gaza et à la destruction de leurs abris;

2. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale,

¹³ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 13 (A/34/13 et Corr. 1).

¹⁴ Ibid., trente-quatrième session, Annexes, point 50 de l'ordre du jour, document A/34/517.

avant l'ouverture de sa trente-cinquième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

76^e séance plénière
23 novembre 1979

34/53. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977 et 33/114 du 18 décembre 1978,

Réaffirmant une fois de plus l'importance fondamentale que présente le maintien de la paix et de la sécurité internationales par l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est énoncée dans la Charte,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹⁵ et le rapport présenté au Comité spécial par son Groupe de travail¹⁶,

Préoccupée par le fait qu'aucun progrès n'a été réalisé durant l'année écoulée vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies et vers la conclusion d'un accord concernant des questions déterminées relatives à leur application pratique,

Soulignant à nouveau que ce n'est qu'en faisant preuve d'une plus grande volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation qu'il sera possible de réaliser de tels progrès,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. *Invite à nouveau* les Etats Membres à présenter des rapports et à communiquer des informations sur l'expérience acquise dans les opérations de maintien de la paix;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir un nouveau recueil des réponses soumises conformément au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Prie à nouveau instamment* le Comité spécial d'accélérer ses travaux en vue de mettre au point, dans les meilleurs délais, des principes directeurs convenus qui régiront l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte et de faire porter son attention sur des questions déterminées concernant l'exécution pratique des opérations de maintien de la paix;

5. *Prie* le Comité spécial de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Etude

¹⁵ Ibid., point 52 de l'ordre du jour, document A/34/592.

¹⁶ Ibid., annexe.